



## REP Bâtiment : publication du cahier des charges des éco-organismes

Le cahier des charges des éco-organismes de la REP Bâtiment a été publié après plusieurs mois d'attente et de discussions. Des avancées notables ont été obtenues par la FFB comme la mise en place progressive du dispositif, la présence des représentants des entreprises au sein du comité technique des éco-organismes ou encore l'harmonisation des règles de tri et de traçabilité.

Prévue dans la loi AGEC - Anti-gaspillage et Économie Circulaire - de février 2020<sup>1</sup>, pour une entrée en vigueur en janvier 2022, la REP (responsabilité élargie du producteur) Bâtiment ne sera pas effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en raison notamment de sa complexité et de son ampleur.

Trois textes en définissent les contours :

- le décret « REP Bâtiment »<sup>2</sup> publié le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- l'arrêté « cahier des charges des éco-organismes »<sup>3</sup> publié le 21 juin 2022,
- l'« avis aux producteurs », un texte non réglementaire qui dressera une liste des matériaux de construction qui sont soumis à la REP (non soumis à consultation à ce jour).

La publication du cahier des charges permet aux éco-organismes, structures à but non lucratif qui gèrent les filières REP, de déposer leur dossier de candidature à l'agrément. Les quatre candidats déclarés sont : Ecominéro, Éco-mobilier, Valdélia et Valobat. Les pouvoirs publics envisagent un agrément, de tout ou partie des candidats, à l'automne pour un démarrage effectif de la filière - et donc de l'application des éco-contributions sur les produits et matériaux de construction - début 2023. Ces éco-contributions serviront principalement à financer l'organisation de la gestion des déchets du bâtiment en particulier la reprise gratuite des déchets triés pour favoriser le recyclage et la valorisation. C'est le principe du « pollueur-payeur ».

Le cahier des charges des éco-organismes prévoit notamment :

- L'atteinte d'objectifs de collecte, réemploi, recyclage, valorisation des déchets du bâtiment ;
- Le développement progressif du maillage territorial en points de collecte des déchets, en lien avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPDG) ;
- L'organisation progressive de la reprise sans frais des déchets triés inertes et non dangereux ;
- La reprise sans frais de certains déchets amiantés et autres déchets dangereux ;
- Le financement de la collecte et du transport des déchets en entreprise et sur les chantiers produisant plus de 50m<sup>3</sup> de déchets sur la durée des travaux ;
- Le développement du réemploi / réutilisation ;
- Le financement du nettoyage des dépôts sauvages des déchets du bâtiment ;
- La réalisation d'études pour développer les filières de valorisation ;
- Le développement de l'écoconception des produits et matériaux (via notamment des modulations sur les éco-contributions des produits (bonus/malus).

[Consultez les points essentiels à retenir sur la REP Bâtiment en cliquant ici.](#)

## Action FFB

Grace à l'action de la FFB, une progressivité de la mise en place du maillage territorial en points de collecte et de la reprise sans frais des déchets triés est prévue impliquant en parallèle une progressivité des barèmes des éco-contributions. Ces derniers sont propres à chaque éco-organisme et sont révisés annuellement.

La FFB a également obtenu sur ce cahier des charges l'harmonisation des règles de tri et de traçabilité des déchets. Ces prérogatives pourront être confiées à l'organisme coordonnateur de la filière REP Bâtiment, dont l'agrément devra être délivré au plus tard 2 mois après l'agrément du second éco-organisme.

Restent deux points en discussion :

- La demande de délai de 9 mois entre la publication des barèmes des éco-contributions sur les produits et matériaux de construction et l'application effective de celles-ci n'a pas été entendue par le ministère de l'écologie. Cette demande a pour objectif de permettre aux entreprises d'intégrer les surcoûts liés à la REP dans leurs devis. Les barèmes n'ont toujours pas été publiés à ce jour et le ministère de l'écologie entend maintenir l'entrée en vigueur de la REP en 2023.
- La définition du producteur de la REP reste sujette à interprétations dans le décret pour le cas des entreprises de travaux qui fabriquent et posent. Les discussions se poursuivent avec l'ensemble des parties prenantes pour limiter au maximum la charge administrative de la REP à ces entreprises. L'avis aux producteurs que l'Etat prévoit de rédiger, devrait clarifier cette interprétation.

## Calendrier d'application prévisionnel

**Juillet 2022** : Dépôt des dossiers d'agrément des éco-organismes.

**Été 2022** : Analyse des dossiers par l'Etat.

**Automne 2022** : agréments des éco-organismes et publication des barèmes des éco-contributions.

**Fin 2022** : agrément de l'organisme coordonnateur.

**1er janvier 2023** : démarrage de la REP Bâtiment, application des éco-contributions sur les produits et matériaux du bâtiment et démarrage de la reprise sans frais des déchets triés..

(1) [Article L. 541-10 du Code de l'environnement](#)

(2) [Décret n° 2021-1941](#) du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

(3) [Arrêté du 10 juin 2022](#) portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Les actions du service Environnement sont cofinancées par :

